

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

3^e trimestre 2010

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt [Neulinger et Shuruk](#) contre la Suisse du 6 juillet 2010 (Grande Chambre ; n° 41615/07)

Art. 8 CEDH, droit au respect de la vie privée et familiale ; retour d'un enfant enlevé

La décision qu'un enfant de sept ans, qui avait été illégalement amené en Suisse par sa mère en 2005, doit retourner en Israël n'est pas compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Relevant qu'au moment de l'arrêt du Tribunal fédéral, la Suisse n'avait pas dépassé sa marge d'appréciation, la Cour prit en compte les développements intervenus entre temps – aussi provoqués par elle-même, puisqu'elle ordonna des mesures provisoires permettant à l'enfant de rester en Suisse durant la procédure. L'enfant ayant passé cinq ans en Suisse, le père ne disposant que d'un droit de visite restreint et une peine de prison à l'encontre de la mère ne pouvant être entièrement exclue, le retour de l'enfant constituerait une atteinte disproportionnée au droit de l'enfant et de la mère au respect de la vie privée et familiale. Violation de l'article 8 CEDH (16 voix contre 1). Renversement de l'arrêt de la Chambre du 8 janvier 2009 (cf. rapport pour le 1^{er} trimestre 2009).

Arrêts [Agraw](#) et [Mengesha Kimfe](#) contre la Suisse du 19 juillet 2010 (n° 3295/06 et n° 24404/05)

Art. 8 CEDH, droit au respect de la vie privée et familiale ; regroupement familial de requérants d'asile déboutés

Le rejet des demandes de regroupement familial de deux couples de requérants d'asile déboutés, attribués à différents cantons, qui se sont mariés après le rejet de leur demande d'asile constitue une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour releva que les requérants, qui ne pouvaient pas être renvoyés, n'avaient pas la possibilité de vivre en commun dans un autre état. Mesure disproportionnée, l'intérêt de l'Etat à une répartition équilibrée dans les cantons des requérants d'asile ne pouvant l'emporter sur les intérêts privés des requérants. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres Etats

Décision sur la recevabilité [Korolev](#) contre la Russie du 1^{er} juillet 2010 (n° 25551/05)

Article 35 al. 3 b) CEDH : absence d'un préjudice important pour le requérant (nouveau critère de recevabilité ; introduit avec le protocole 14 à la CEDH, entré en vigueur le 1^{er} juin 2010)

Le fait qu'un arrêt allouant au requérant une somme équivalant à moins d'un euro ne soit pas exécuté ne constitue pas un préjudice important au sens de l'art. 35 al. 3 let. b CEDH. Les griefs soulevés d'une violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) et de l'article 1 du 1^{er} Protocole à la CEDH (non ratifié par la Suisse ; protection de la propriété) ne sont ainsi pas recevables. La Cour a motivé sa décision par l'importance minimale du dommage patrimonial en cause. Dans la mesure où une requête soulève des questions de principe, le nouveau critère de recevabilité n'est pas applicable même en cas d'un dommage minimal. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce (unanimité).

Décision sur la recevabilité [Öcalan](#) contre la Turquie du 6 juillet 2007 (n° 5980707)

Art. 6 CEDH (droit à un procès équitable) et 46 CEDH (force obligatoire et exécution des arrêts) ; exécution d'un arrêt de la Cour

Le requérant fait valoir qu'un arrêt de la Grande Chambre du 12 mai 2005 le concernant, selon lequel la procédure pénale menée à son encontre a violé le droit à une procédure équitable, n'aurait pas été exécuté correctement. Il allègue une violation des articles 6 et 46 CEDH. La requête est déclarée irrecevable parce qu'elle ne concerne aucun droit garanti par la Convention (*ratione materiae*, art. 35 al. 3 CEDH). En principe, les Etats parties sont libres dans le choix des moyens pour réparer une violation de la Convention, dans la mesure où la réparation est compatible avec les constatations de l'arrêt en question. Tel aurait été le cas en l'espèce, ce que constata également le Comité des Ministres, compétent pour surveiller l'exécution des arrêts. L'article 6 CEDH n'est pas applicable à des procédures concernant la question de savoir si une procédure pénale doit être reprise suite à une violation constatée par Strasbourg (unanimité).

Arrêt [Tendam](#) contre Espagne du 13 juillet 2010 (n° 25720/05)

Article 6 al. 2 CEDH ; présomption d'innocence

Il n'est pas admissible au regard de la présomption d'innocence de motiver le rejet d'une demande d'indemnisation pour détention préventive par le fait que le requérant fut acquitté faute de preuves suffisantes et non pas faute de faits pénalement répréhensibles. Violation de l'art. 6 al. 2 CEDH (unanimité).

Conservation inappropriée d'objets confisqués dans le cadre de l'enquête pénale. Violation de l'art. 1 du 1^{er} Protocole à la CEDH (non ratifié par la Suisse ; unanimité).

Arrêt [N.](#) contre Suède du 20 juillet 2010 (n° 23505/09)

Article 3 CEDH, interdiction de la torture ; renvoi d'une femme en instance de divorce en Afghanistan

Le renvoi à Kaboul d'une femme, dont le divorce de son époux afghan est en cours, viole le principe de non-refoulement. Les statistiques et les rapports internationaux concernant les droits de l'homme en Afghanistan font état d'un nombre important de cas de violence à

l'égard des femmes. En tant que femme seule, la requérante risque des mauvais traitements de la part de son ancien époux, de la famille de celui-ci et de la société afghane.
Violation de l'art. 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [P.B. und J.S.](#) contre Autriche du 22 juillet 2010 (n° 18984/02)

Art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale) en relation avec l'art. 14 CEDH (interdiction de la discrimination) ; discrimination de couples homosexuels dans le domaine de l'assurance maladie et accidents

Les relations stables entre partenaires de même sexe vivant en ménage commun bénéficient de la protection de la vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH. Le fait que le requérant, un employé du service public, ne pouvait faire bénéficier son partenaire de même sexe, vivant dans le même ménage que lui, de sa police d'assurance (assurance maladie et accidents pour les employés du service public), alors que son partenaire aurait été couvert s'il avait été de sexe opposé, constitue une discrimination injustifiée.

Violation de l'art. 8 CEDH en relation avec l'art. 14 CEDH (unanimité) ; la loi en question fut modifiée avant l'arrêt de la Cour et ne distingue plus entre les couples de même sexe et les couples de sexe opposé : pour la période après cette modification, la Cour n'a pas constaté de violation.

Arrêt [Rumpf](#) contre Allemagne du 2 septembre 2010 (n° 45344/06)

Art. 6 CEDH (droit à un procès équitable) et 13 CEDH (droit à un recours effectif) ; la durée excessive de la procédure et le défaut de moyen de recours pour soulever ce grief devant les tribunaux allemands constituent un problème structurel ; premier arrêt pilote contre l'Allemagne

Le requérant est gérant d'une entreprise de protection des personnes. Une procédure dans laquelle il s'opposait au rejet de sa demande de prolonger son permis de port d'arme dura 13 ans. Il ne disposait d'aucun moyen de recours lui permettant d'obtenir une décision assurant le traitement de son cas dans un délai approprié. Violation des articles 6 CEDH et 13 CEDH (unanimité).

La Cour reconnut dans cette affaire un problème structurel (plus de la moitié des cas concernant l'Allemagne portent sur la durée de la procédure). Elle appliqua ainsi la procédure pilote. Celle-ci permet à la Cour de désigner des problèmes structurels à l'origine d'une violation de la CEDH et d'inviter l'Etat responsable à prendre des mesures pour y remédier à l'intérieur d'un certain délai. La Cour invita l'Allemagne à introduire, dans un délai d'une année après l'entrée en force du jugement en l'espèce, un moyen effectif pour se prévaloir contre la durée excessive de procédures judiciaires.

Arrêt [Uzun](#) contre Allemagne du 2 septembre 2010 (n° 35623/05)

Art. 8 CEDH, droit au respect de la vie privée et familiale ; surveillance par satellite

L'utilisation de mesures de surveillance par satellite (GPS), qui conduisit à la condamnation du requérant pour tentative d'assassinat, est compatible avec le droit au respect de la vie privée et familiale. Les bases légales pour la mesure étaient suffisantes. Au vu de la durée restreinte (trois mois), l'absence d'autres moyens de surveillance et le but, à savoir d'éviter d'autres attentats à la bombe, la Cour considéra que la mesure était conforme au principe de la proportionnalité.

Pas de violation de l'art. 8 CEDH. La Cour n'examina pas le grief d'une violation de l'article 6 CEDH (droit à un procès équitable ; unanimité).

Arrêt Sanoma Uitgevers B.V. contre Pays-Bas du 14 septembre 2010 (Grande Chambre ; n° 38224/03)

Art. 10 CEDH, liberté d'expression ; protection des sources de journalistes

L'obligation de remettre à la police, dans le cadre d'une enquête pénale, des photos que des journalistes avaient prises à l'occasion d'une course de voitures illégale viole la protection des sources des journalistes et ainsi leur liberté d'expression. Le droit néerlandais prévoit que la remise de photos est ordonnée par le procureur et non pas par un magistrat indépendant. Ceci ne suffit pas aux exigences d'une base légale suffisante pour une atteinte à la liberté d'expression.

Violation de l'article 10 (unanimité). Renversement de l'arrêt de la Chambre du 8 janvier 2009 (cf. rapport pour le 1^{er} trimestre 2009).

Arrêt Mangouras contre Espagne du 28 septembre 2010 (Grande Chambre ; n° 12050/04)

Art. 5 al. 3 CEDH (droit à la liberté et à la sûreté) ; caution

Les autorités espagnoles exigèrent une caution de 3 millions d'Euros pour la libération d'un capitaine grec qui avait provoqué une marée noire dans l'Atlantique. Au regard du milieu professionnel du requérant et du lien de la cause à son employeur (transport maritime de pétrole ; la caution fut versée par l'assurance de l'employeur), de l'ampleur des dommages et ainsi de l'intérêt public à un examen judiciaire de l'affaire et à la clarification des responsabilités, la caution n'est pas excessive.

Non-violation de l'art. 5 al. 3 CEDH (unanimité).

Arrêt J.M contre Royaume-Uni du 28 septembre 2010 n° 37060/06)

Art. 14 CEDH (interdiction de la discrimination) en relation avec l'art. 1 du 1^{er} Protocole à la CEDH (protection de la propriété) ; réduction de la pension alimentaire en raison d'un nouveau partenariat avec une personne de même sexe

Après avoir quitté son mari et ses enfants, la requérante leur versait une pension alimentaire. Sa demande d'une réduction de la pension, prévue en cas de nouveau partenariat avec ou sans mariage, fut rejetée, la réduction n'étant accordée qu'en cas de partenariat avec une personne de sexe opposé. Violation de l'art. 14 CEDH en relation avec l'art. 1 du 1^{er} Protocole à la CEDH (non ratifié par la Suisse ; unanimité).